CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD des Marais

N°AE-MAR-2024-720

Arrêté temporaire

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 197 et D 443, commune de Méautis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2024-119 du 29 mars 2024, applicable à partir du 2 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **la mairie de MEAUTIS en date du 28/05/2024 d'organiser une cérémonie dans le cadre des commémorations du 80ème anniversaire du débarquement le 05/06/2024 de 08h30 à 11h30**,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement pendant la durée de la manifestation, afin de prévenir ces risques.

Arrête

Article 1 : Le 05/06/2024 de 08h30 à 11h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- **D 197** du PR 0+15808 au PR 0+14810 (Méautis) situés hors agglomération
- **D 443** du PR 0+8935 au PR 0+7451 (Méautis) situés hors agglomération
- **D 443** du PR 0+6981 au PR 0+6133 (Méautis) situés hors agglomération

    - **Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.**
    - **Un sens unique est institué.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par les organisateurs de la manifestation**.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 27/05/2024

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale des Marais

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron
Date de signature : 28/05/2024
Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Préfecture de Saint-Lô
- SAMU 50/CODIS
- Madame le maire de Méautis
- CER de Carentan-les-Marais
- Monsieur LE PIERRES Wilfried (responsable secteur EST-ATD des Marais)

ANNEXES: Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires –
Routes départementales concernées par l'arrêté

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

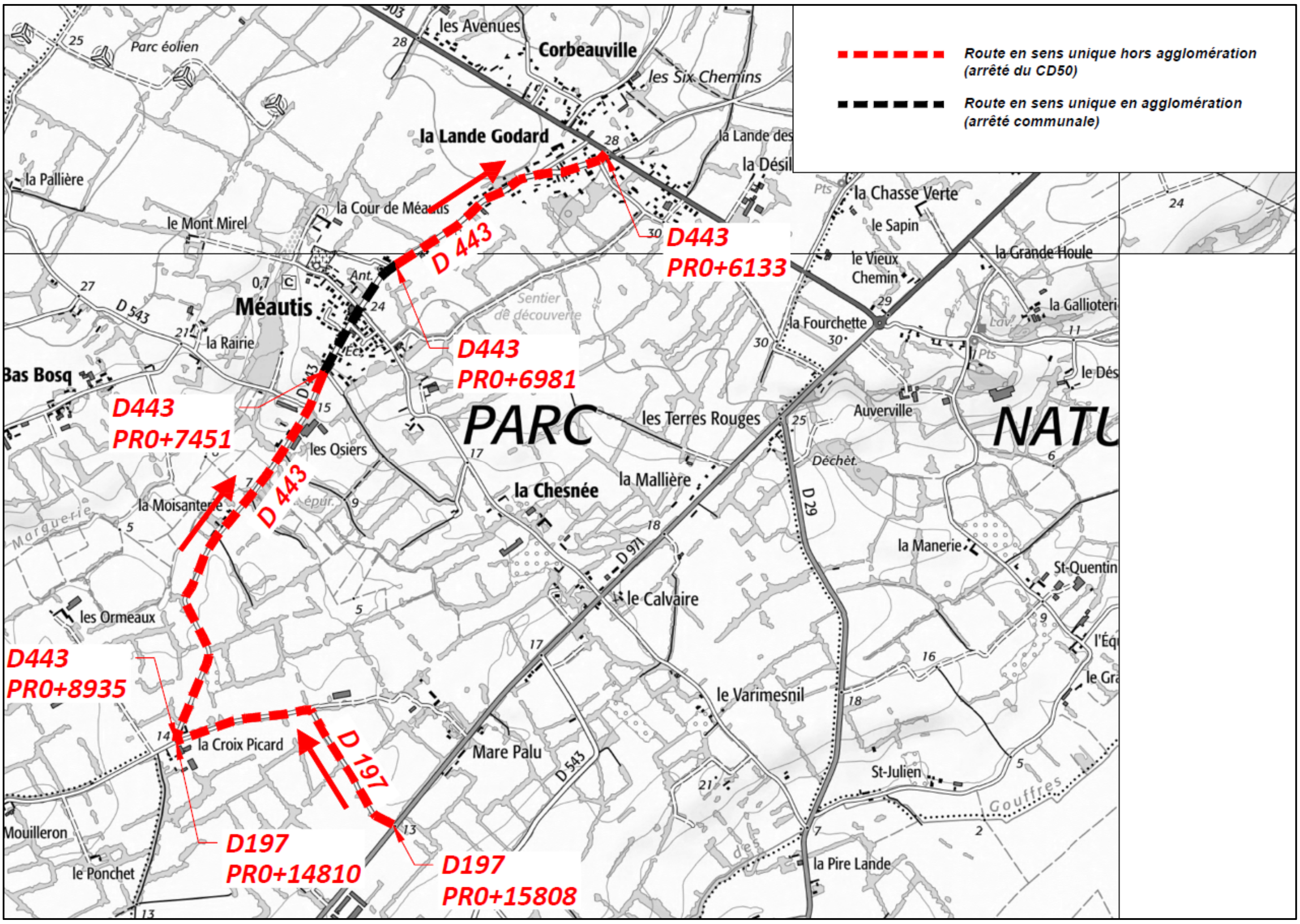
Route en sens unique hors agglomération (arrêté du CD50)
Route en sens unique en agglomération (arrêté communale)
D443
PR0+6133
D443
PR0+6981
D443
PR0+7451
D443
PR0+8935
D197
PR0+14810
D197
PR0+15808
D 443
D 443
D 197
Méautis
la Lande Godard
Corbeauville
les Avenues
les Six Chemins
Parc éolien
la Pallière
le Mont Mirel
la Cour de Méautis
la Rairie
Bas Bosq
les Osiers
la Moisanterie
les Ormeaux
la Croix Picard
Mouilleron
le Ponchet
Mare Palu
la Chesnée
la Mallière
les Terres Rouges
le Calvaire
le Varimesnil
St-Julien
la Pire Lande
la Chasse Verte
le Sapin
le Vieux Chemin
la Fourchette
la Grande Houle
Auverville
la Manerie
St-Quentin
PARC
NATU
Sentier de découverte
D 543
D 971
D 29